

# LETTRE AUX COOPÉS

## ÉDITION 2023-2024



### DANS CE NUMÉRO

#### LE CAS DE LA SACEM

#### LA REPRÉSENTATION DE PIÈCES DE THÉÂTRE

#### L'UTILISATION DE PISTES AUDIO

#### LE CAS DES FRESQUES COLLECTIVES

**SACEM, ça vous parle ?**  
**GUSO, un peu aussi ? (voir notre numéro spécial rentrée)**  
**...et le reste ?**  
**Faisons le point dans ce numéro !**

#### La SACEM, c'est quoi ?

C'est la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique. Cette société permet, après avoir créé un espace client, d'effectuer toute demande d'autorisation de diffusion de musique.

#### Dans quelles occasions cela peut nous concerner à l'école ?

*En Education Artistique et Culturelle ?*  
*Si je fais apprendre une chanson de Jean-Jacques Goldman à mes élèves, par exemple ?*

**NON.**

Je n'ai besoin d'effectuer une demande d'autorisation de diffusion de musique que si la coopérative scolaire organise un événement ouvert à du public (c'est-à-dire hors enfants de l'école).

## Quelles sont les obligations des coopératives scolaires vis-à-vis de la SACEM ?

La Fédération de l'OCCE, et par extension, les Associations Départementales et leurs coopératives scolaires, bénéficient, d'une part, de l'agrément « Éducation Populaire » (Arr. du 31/01/2008) et, d'autre part, de la signature d'un protocole d'accord avec la SACEM (du 10/12/2008).

Ce protocole ouvre droit à une réduction forfaitaire sur les redevances de droits d'auteurs pour l'ensemble des manifestations organisées par les adhérents de l'OCCE, dans le strict respect des engagements, à savoir :

- déclaration de toutes les manifestations, à la SACEM, quinze jours avant (déclaration à effectuer en ligne) ;
- paiement de la redevance demandée dans les délais indiqués.

La SACEM a mis en place un forfait libérateur des droits d'auteurs payables avant une fête d'école organisée par une coopérative scolaire ou un foyer coopératif.

## Que faire concrètement ?

Une demande d'autorisation doit être adressée à la SACEM **15 jours avant la date fixée de la manifestation** (auprès de la délégation SACEM compétente), afin de pouvoir diffuser un fond sonore musical pendant la fête de l'école, ou pour accompagner le spectacle donné par les élèves.

C'est une déclaration simplifiée à faire en ligne (demande d'autorisation dénommée « **Kermesse ou fête des écoles** »).

**ATTENTION** : Sur le site de la SACEM, on vous propose à la formule  
« 1 an de musique à l'école, à la crèche ou au centre de loisirs. »  
**Ce n'est pas à la coopérative scolaire d'y souscrire !**

## Concernant la représentation de pièces de théâtre

La S.A.C.D (Société des auteurs-compositeurs dramatiques) délivre l'autorisation d'interpréter la ou les pièces de théâtre choisie en vue de la manifestation.

La demande doit en être faite 4 ou 5 mois avant la date prévue de la représentation. En effet, la SACD demande systématiquement à l'auteur l'autorisation d'interpréter sa pièce.

## Concernant l'utilisation de disque, CD, ou de pistes audio

Toute utilisation directe d'un disque ou d'une piste audio donne lieu au paiement d'une « rémunération équitable » à la SPRE (Société civile pour la perception de la rémunération équitable de communication au public des phonogrammes du commerce), en sus des droits d'auteur SACEM. C'est la SACEM qui est chargée de percevoir la « rémunération équitable ». La coopérative scolaire recevra, en même temps, la facture de la SACEM pour les droits d'auteur et celle de la SPRE.

L'utilisation de disques ou de pistes audio pour accompagner ou illustrer un spectacle est soumise à l'autorisation préalable et écrite du producteur du phonogramme.



## Rappel sur le GUSO

Le recours au GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) est **à proscrire** dans le cadre scolaire.

Tous les détails sur notre [lettre aux coopés Spéciale Rentrée](#).



## Le cas de productions réalisées par les élèves, avec intervention d'un-e artiste

Dans le cadre de l'élaboration d'une fresque avec un-e artiste, ou de la création d'une production musicale par exemple, l'artiste peut demander une contribution sur "les droits de diffusion des commerces d'art" (cela correspond à 1 % de sa facture).